

CHAPITRE X - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PROJETS LOGISTIQUES.

Article 52: Définition des zones

En application des dispositions de la loi 12-90, ce secteur est destiné à recevoir des projets logistiques (stockage, distribution, service logistique) et aux équipements collectifs nécessaires au fonctionnement du secteur.

Ce secteur fera l'objet d'une étude qui devra être approuvée par une commission locale composée du Wali, du Gouverneur de la Préfecture d'arrondissement, du Président de la Commune Urbaine, du Gouverneur de l'Agence Urbaine de Casablanca. Cette commission peut demander les avis de tout service qu'elle jugera utile.

